

Commune de **Selens**

Plan Local d'Urbanisme

5-1a. Servitudes (texte)

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Municipal du

mettant le projet à
enquête publique

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE : ANNEXES SANITAIRES.....	5
1] DÉCHETS	6
2] EAU POTABLE	7
3] ASSAINISSEMENT	8
2^{ÈME} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	9
1] TABLEAU	10
2] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE T7	12
4] PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION PM1	20
3^{ÈME} PARTIE : PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	91

1^{ère} Partie : **Annexes sanitaires**

1] Déchets

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés au SIRTOM du Laonnois.

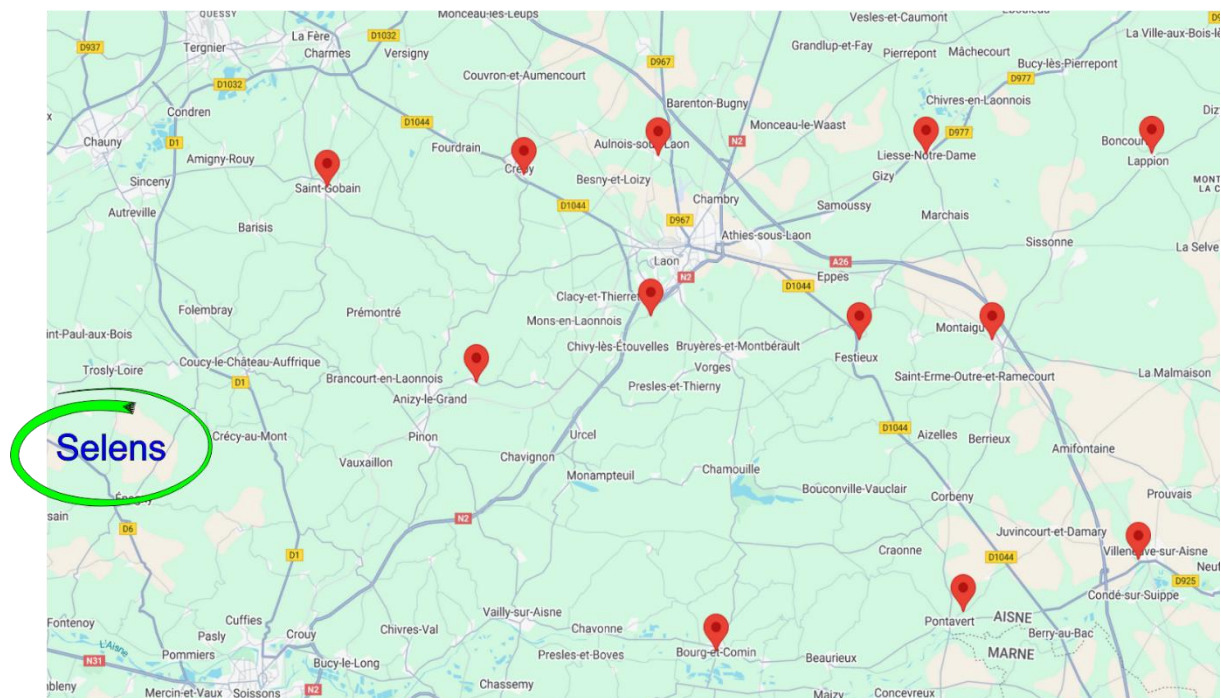
Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe la communauté de communes (CC) de la Champagne Picarde, la CC du Chemin des Dames, la CC Picardie des Châteaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Sa vocation est de gérer la collecte des déchets pour son aire territoriale.

Le traitement des déchets est assuré par un autre EPCI, Valor'Aisne, qui s'inscrit sur l'ensemble du département de l'Aisne.

En conséquence, le SIRTOM du Laonnois assure, en porte à porte :

- ↳ La collecte des déchets ménagers,
- ↳ La collecte sélective.

La Collecte des déchets verts s'effectue du 1er avril au 30 novembre à des jours bien déterminés et identifiée depuis le site internet suivant : sirtom-du-laonnois.com/infos-pratiques/la-collecte/



Déchetteries accessibles aux habitants de Selens

La collecte du verre se fait par apport volontaire.

2] Eau potable

⇒ Présentation

Le syndicat d’Alimentation en Eau Potable de la Basse Quincy est compétent en matière de production, alimentation, distribution d’eau potable sur son aire d’intervention.

Le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de la Basse Quincy (issu de la fusion des syndicats de la région Guny et celui de la région Blérancourt) est composé de 11 communes, à savoir : Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Crécy-au-Mont, Guny, Pont-Saint-Mard, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens et Trosly-Loire. Il regroupe au total près de 4 580 habitants.

⇒ Alimentation en eau (la ressource)

Le Syndicat est alimenté en eau par 2 captages d'eau souterraine :

↳ Forage « les 14 essaims » de Camelin

↳ Forage « les Basses Terres » à Guny

⇒ Qualité de l’eau

Selon les données de l’observatoire national des services d’eau et d’assainissement, l’eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (prélèvement du 20 février 2025).

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	9 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	9,3 °C		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L

Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,17 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,20 mg(Cl ₂)/L		
pH *	7,3 unités pH		≥6,5 et ≤ 9 unités pH
Conductivité à 25°C *	770 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Fer total	<5 µg/L		≤ 200 µg/L
Ammonium (en NH ₄)	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO ₂)	<0,010 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Nitrates (en NO ₃)	<0,5 mg/L	≤ 50 mg/L	

3] Assainissement

La compétence assainissement peut se décomposer en deux entités, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. La Commune ne dispose pas d'assainissement collectif.

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence de la Communauté de Communes qui a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Elle réalise, dans ce cadre, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception et de l'exécution) et le contrôle des installations existantes.

2^{ème} Partie : **Servitudes d'Utilité Publique**

1) Tableau

COMMUNE DE SELENS
PLAN LOCAL D'URBANISME
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI
En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude. Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

SELENS
FICHE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
T₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
PM₁	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRiCB) de Camelin à Guny sur les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny approuvé par arrêté préfectoral le 11 février 2009.	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

Le 18/01/2022

Page 2 sur 2

2] Servitudes d'Utilité Publique T7

Arrêté du 25-07-1990

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d'adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la

navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

RELATIONS AÉRIENNES **(Installations particulières)**

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

T7

,Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Fiche modalités application servitudes aéronautiques

**Servitudes d'utilité publique
Modalités d'application des servitudes aéronautiques**

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

4] Plan de Prévention du Risque Inondation PM1

Fiche servitude

- 323 -

PM₁

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

PM₁

- 325 -

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par le P.E.R. concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

- 324 -

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différences entre les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'arrêté du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque est caractérisée par des effets prévisibles, moins importants, permettant d'y autoriser certaines occupations ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences et à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées, un avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Arrêté



PREFECTURE DE L'AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques (P.P.R.) d'Inondations et de Coulées de
boue entre Camelin et Guny,
sur le territoire des communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny

Le préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue, sur le territoire de 8 communes entre Camelin et Guny,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 5 mars 2001, réduisant le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny, au territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

.../...

50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON cedex
Tél. : 03 23 24 64 00 – www.aisne.equipement.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny; sur le territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 25 février 2008,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 26 février 2008,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 25 février 2008,

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 10 janvier 2008,

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 3 décembre 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny; sur le territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

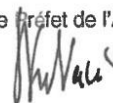
L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **11 FEV. 2009**

Le Préfet de l'Aisne



Stéphane FRATACCI



Arrêté préfectoral modificatif n°ENV/PR/66
d'approbation des modifications du Plan de
Prévention des Risques inondations et coulées de
boue de Camelin à Guny sur la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU la décision F-032-20-P0031 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 septembre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'avis de du Centre National de la Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Selens du 28 octobre 2022 ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction Départementale des Territoires/ Service
Environnement



@Prefet02

VU les observations réalisées lors de l'information du public menée du 30 janvier au 03 mars 2023 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après une analyse documentaire, vérifiée par des constatations de terrain, le zonage appliqué à certaines parcelles de la commune de Selens n'est pas justifié au regard de l'aléa inondations et coulées de boue, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Selens ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan et que les modifications mineures retenues sont justifiées ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

CONSIDÉRANT l'erreur manifeste présente dans la cartographie du zonage de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens annexée à l'arrêté d'approbation des modifications en date du 29 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de Camelin à Guny, sur la commune de Selens est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Selens.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

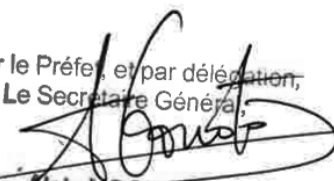
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Selens pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Selens, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Note de présentation

Unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny

Communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny



Après l'orage du 03/06/1992, à Sélens... Source Mairie

11 FEV. 2009

Note de présentation

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.



Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du
11/02/09

Janvier 2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. CADRE GÉNÉRAL	3
1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS	3
1.2 OBJECTIFS	4
1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	4
1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	5
1.4.1 Le SDAGE	5
1.4.2 Articulation prévision/prévention/protection	5
1.4.3 Information acquéreurs et locataires	6
1.5 MÉTHODOLOGIE	7
1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas	7
1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue	7
1.5.3 Cartographie du zonage et règlement	7
1.5.4 Concertation	8
1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation	8
2. ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	9
2.1 PRESCRIPTION	9
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE	9
2.2.1 Situation dans le département	9
2.2.2 Description du secteur d'études	9
2.2.2.1 Description topographique	9
2.2.2.2 Description géologique	10
2.2.2.3 Contexte climatique	11
2.2.2.4 La présence humaine	12
2-2-2-5 : Les phénomènes naturels présents	13
2.3 RECUEIL DE DONNÉES	14
2.4 EVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION	15
2-4-1 : Blerancourt	16
2-4-2 : Guny	16
2-4-3 : Saint-Aubin	17
2-4-4 : Selens	17
2.5 LES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS POUR LUTTER CONTRE CES EVÉNEMENTS	19
2.6 LA CARTOGRAPHIE DU P.P.R.	21
2.6.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas	21
2.6.2 Les aléas pris en compte dans le présent P.P.R.	22
2.6.3 La détermination des enjeux	25
2.6.4 Carte de zonage	27
2.7 RÈGLEMENT DE ZONAGE	28
2.8 CONCERTATION ET CONSULTATION	30
CONCLUSION	30
ANNEXES	32

Janvier 2009

INTRODUCTION

Le Soissonnais est une région rurale de plateaux, de vallons et de vallées sèches, constituée de terres agricoles traversées de cours d'eau.

Ce pays est régulièrement soumis à des phénomènes d'inondations et de coulées de boue qui peuvent parfois être très importants.

Les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélen et Guny figurent parmi les plus sujettes à ces phénomènes naturels.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue, prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le préfet de l'Aisne sur les 8 communes entre Camelin et Guny, modifié le 13 septembre 2004, ne retenant que les territoires des 4 communes de : Blérancourt, Saint-Aubin, Sélen et Guny.

Le rapport qui suit détaille notamment le contexte dans lequel s'inscrit le P.P.R., ainsi que la méthodologie suivie pour son élaboration.

Janvier 2009

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (Pos), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par **la loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret de juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Enfin, **le code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

Janvier 2009

1.2 OBJECTIFS

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise les grands objectifs des PPR :

○ délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire le cas échéant tout type de construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés ;

○ délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, et y prévoir le cas échéant des mesures d'interdictions ou des prescriptions ;

○ définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;

○ définir, dans les zones précédemment citées, les mesures relatives aux biens existant avant la date d'approbation du PPR.

1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

Le plan de prévention des risques est instauré par la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier ».

Il s'agit d'un document d'urbanisme dont l'objet est de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels.

Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage, et le règlement de zonage associé aux plans.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat – la direction départementale de l'Équipement dans le cas présent. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral,
- l'étude et la cartographie des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement),
- la concertation avec les différents acteurs,
- la consultation administrative et l'enquête publique,
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou aux plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain) ou les phénomènes de même type, survenus postérieurement à son approbation.

Janvier 2009

1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 Le SDAGE

Le Bassin versant de l'Ailette à l'Ouest du département de l'Aisne appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet **d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être **compatible** avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o protéger les personnes et les biens ;
- o ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4.2 Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- o la **prévision**,
- o la **prévention**,
- o la **protection**,

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- o d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant,
- o d'autre part leur traduction sur le terrain

Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et des coulées de boue ainsi que les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine.

Elle consiste également à mieux informer le public, notamment par les bulletins mensuels de

Janvier 2009

situation hydrologique.

Prévention

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
- par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues,
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30/07/2003.: élaboration du porté à connaissance, élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ...,
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Protection

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et du ruissellement, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

Enfin, les travaux de protection sont subventionnables par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- s'ils présentent un intérêt général et sont portés par une collectivité,
- s'ils sont prescrits par le PPR (y compris pour les particuliers).

1.4.3 Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Depuis le 1^{er} juin 2006 : un état des risques (cf annexe 3) **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents

Janvier 2009

disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture
- A la sous-préfecture
- A la DDE
- A la chambre des notaires
- A la mairie.

1.5 MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser le risque lié aux inondations et coulées de boue et réglementer l'occupation du sol en conséquence.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de ruissellement qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment). L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs, et plus particulièrement les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des données sur les aléas et les enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (**rouge, bleue, marron, blanche**) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un **règlement** qui établit les règles propres à chaque zone.

Janvier 2009

1.5.4 Concertation

Lors de la phase de concertation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement sont présentés à chaque élu concerné par le PPR. Des échanges ont également lieu en mairie, échanges qui permettent de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et qui peuvent engendrer une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés,
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés ;

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois ; au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue des consultations, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le document approuvé comporte réglementairement les éléments suivants :

- une note de présentation,
- les cartes de zonage,
- le règlement de zonage.

Janvier 2009

2. ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le P.P.R. Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny a été élaboré suivant la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5.
Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci après.

2.1 PRESCRIPTION

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR) a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les 8 communes suivantes : Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Guny, Saint-Aubin, Sélens et Trosly-Loire, sous l'appellation « **P.P.R. Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny** ».

Le périmètre du PPR a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, ne retenant que le territoire des 4 communes les plus touchées par les phénomènes d'inondation par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, soit les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny.

2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.2.1 Situation dans le département

Le secteur d'étude est situé à l'Ouest du département de l'Aisne, à la limite septentrionale du plateau calcaire du Soissonais.
D'Est en Ouest, les communes concernées sont : Guny, Sélens, Saint-Aubin et Blérancourt.
Leur territoire communal constitue une partie du bassin versant de la rivière « Ailette » affluent de l'Oise.

2.2.2 Description du secteur d'études

2.2.2.1 Description topographique

Deux ensembles morphologiques peuvent être distingués sur le secteur d'étude.
Le premier, situé au Sud, est composé de grands plateaux agricoles, d'altitude comprise entre 120 et 150 m, dont la bordure est entaillée par de nombreuses vallées sèches.
Le second, situé plus au Nord, est une vaste plaine d'altitude oscillant entre 45 et 60 m.
La transition entre ces deux ensembles se fait par des coteaux de pente relativement forte (de l'ordre de 25%), généralement boisés.

La RD 934 marque grossièrement la limite entre ces deux unités morphologiques.

Janvier 2009

Ces deux morphologies sont présentes sur 3 de ces quatre communes étudiées, SELENS s'étendant uniquement sur les plateaux et dans les vallées sèches.

Un certain nombre de cours d'eau draine le secteur d'étude.

La rivière principale est l'AILETTE, qui s'écoule au Nord-Est, le long du canal de l'OISE à l'AISE

L'AILETTE traverse notamment le territoire de GUNY dans sa partie Nord.

Ses affluents sont, sur les quatre communes du PPR :

- Le ru du MOULIN et le ru de FONTAINE ROUGE à BLERANCOURT;
- Le ru du MOULIN, qui prend naissance et traverse le village de SAINT-AUBIN,
- Le ru du BARTEAU, qui prend naissance dans deux vallées sèches au Sud de SELENS ;
- Le ru de BOULAND, qui prend naissance dans deux vallées sèches au Sud-Ouest de GUNY. Ce ru conflue avec le ru de la GLAU au niveau du canal de l'Oise à l'Aisne.

2.2.2.2 Description géologique

La nature géologique des sols est un facteur important dans la nature et l'intensité des phénomènes traités dans le présent P.P.R. Elle a également façonné la morphologie décrite au paragraphe précédent.

L'ossature du plateau est composée de calcaires du Lutétien reposant sur une mince couche d'argile et sur un niveau de sables de l'Yprésien.

Ce niveau a été exploité en de nombreux points comme le prouvent les nombreuses carrières souterraines aujourd'hui abandonnées.

Des niveaux de sables de BEAUCHAMP, datés du Bartonien, surmontent par endroit ces calcaires.

De manière plus générale, ce substratum calcaire est recouvert de limons sableux ou loessiques (sédiments éoliens).

Le fond des vallées sèches qui entaillent ce plateau est tapissé de colluvions ou d'alluvions modernes limono-sableuses.

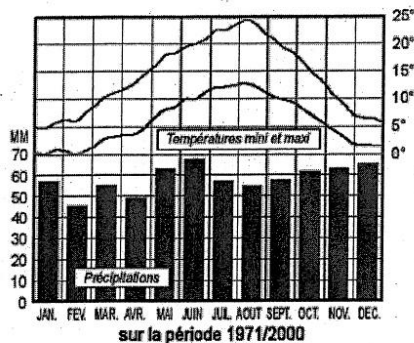
Les sables de l'Yprésien, ainsi que des faluns (roches détritiques composés de débris coquilliers dans une matrice sableuse), des argiles et des lignites de même âge, forment la base de la plaine du Nord. Au débouché des vallées sèches, des colluvions recouvrent ces terrains, tandis que plus loin dans la plaine de grands affleurements d'alluvions des hautes terrasses sont présents.

Janvier 2009

2.2.2.3 Contexte climatique

LE CLIMAT DANS L'AISE

Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Roupy



METEO FRANCE
www.meteo.fr

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

La description de la pluviométrie du département de l'Aisne est basée sur les enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin.

Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane.

La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi modale, avec un maximum sur la période mai-juin avec environ 68 mm et un second pic en décembre avec 65 mm.

Le secteur d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sont de 700 mm (réf. [1] de l'Annexe 1)

Les deux stations météorologiques les plus proches, situées à COUCY-LA-VILLE et NAMPEL sont trop éloignées pour décrire correctement les phénomènes orageux localisés qui provoquent les événements.

Un pluviomètre installé à la ferme de la Tour sur SAINT-AUBIN, relevé tous les matins depuis près de 50 ans, permet néanmoins une estimation des pluies décennales et centennales. (réf. [1] de l'Annexe 1).

Les pluies journalières décennales et centennales sont estimées respectivement à 51 et 79 mm. Néanmoins, le fait que deux épisodes de fréquence proche de celle centennale se soient produits en 1993 et 1999 laisse penser que ces valeurs peuvent être sous-estimées. Si cela s'avère exact, la raison pourrait en être un changement global du climat par rapport aux statistiques établies sur les décennies passées.

Bien que la répartition des précipitations soit assez régulière au cours de l'année, ce sont les pluies orageuses de forte intensité du printemps qui déclenchent les phénomènes traités dans le présent P.P.R, comme le montre d'ailleurs l'analyse des épisodes passés (traités au chapitre 2.4)

Janvier 2009

2.2.2.4 La présence humaine

Mis à part quelques grandes fermes liées à la forte activité agricole (culture principalement) qui s'y est développée, les plateaux ne sont pas habités. L'essentiel des habitations est situé dans les vallées sèches ou au pied des coteaux, regroupées en général dans un bourg pour chaque commune.

La population communale en 1999 ainsi que son évolution depuis 1990 (réf. [2]) est résumée dans le tableau suivant :

Commune	Population 1990	Population 1999	Evolution 1990 / 1999
BLERANCOURT	1319	1264	- 4 %
GUNY	513	451	- 13 %
SAINT-AUBIN	239	275	+ 15 %
SELENS	211	215	- 1,8 %
Total	2282	2205	- 3,3 %

Tableau 1 – Evolution démographique des 4 communes

Comme on peut le constater, il existe une grande disparité entre les différentes communes. En effet, BLERANCOURT est la plus peuplée des communes puisqu'elle représente plus du tiers de la population totale tandis que SELENS ne comptait en 1999 que 215 habitants. Outre le nombre d'habitants, l'évolution au cours des années 90 montre également de grandes différences, notamment entre SAINT-AUBIN dont la population a augmenté de 15 % et GUNY qui a vu le nombre de ses habitants baisser de 13 %.

De manière globale, on note une légère diminution de la population (-3,3 %).

L'agriculture est l'activité principale de ces communes, les entreprises étant peu nombreuses et généralement de petite taille. L'étude de la Chambre d'Agriculture (réf. [3]) mettait ainsi en évidence sur les communes de SELENS ET SAINT-AUBIN l'occupation du sol suivante sur les plateaux et les vallées sèches :

- terres labourées : environ 65 % ;
- prairies, bois et friches : environ 30 % ;
- zone urbaine : environ 4 % ;
- voirie : 12 ha, environ 1 %.

Janvier 2009

2-2-2-5 : Les phénomènes naturels présents

Les phénomènes pris en compte dans ce P.P.R. sont les **inondations** et les **Ruissellements, Ravinement et Coulées de boue**.

Sous la dénomination "**Inondations**" ont été distingués deux phénomènes distincts :

- les inondations par débordement de ruisseaux
- les remontées de nappes.

Le premier phénomène, « **Inondation par débordement de ruisseau** » est dû à une section d'écoulement du ruisseau insuffisante pour permettre le passage du débit de projet (correspondant dans le cas présent à une pluie de fréquence centennale).

Les débordements peuvent alors se produire en milieu naturel, le lit du ruisseau n'étant alors pas suffisant, ou bien au niveau de passages souterrains (busages, dalots...) sous-dimensionnés.

Sur les différents ruisseaux énoncés au paragraphe 1.1, les zones d'inondation sont relativement bien marquées dans le paysage, notamment par une topographie légèrement en creux et par la présence de buissons et arbres alors que les terrains alentour sont plus consacrés à l'agriculture.

Le second phénomène classé sous l'appellation « **remontée de nappe** »

Elle concerne plus particulièrement les parties les plus basses de la plaine, qui s'étend au Nord de la RD 934.

Elle touche néanmoins des terrains situés en zone urbanisée, sur le territoire de BLERANCOURT.

En période pluvieuse, lorsque les sols sont saturés en eau et les nappes hautes, celles-ci peuvent affleurer à la surface, et noyer ainsi les terrains les plus bas.

Les Coulées de boue sont un phénomène plus complexe que les inondations, car plusieurs paramètres interviennent. Il désigne en fait le **ruissellement** lors de fortes précipitations et le **ravinement**.

Afin d'éviter toute confusion, nous définirons et utiliserons les termes suivants :

• **Ruissellement** : le ruissellement se produit lors des précipitations pluvieuses et concerne la fraction de la pluie qui s'écoule à la surface du sol. Par opposition au ravinement, il s'agit d'une eau non chargée en sédiments. Le phénomène peut être perçu comme une inondation par la population.

• **Ravinement** : le ravinement est la conséquence de la concentration du ruissellement. Lorsque la quantité d'eau ruisselée augmente et que la vitesse d'écoulement est grande, des particules de sol sont arrachées et entraînées vers l'aval. Lorsque la pente diminue, la capacité de transport de l'écoulement diminue et provoque le dépôt des sédiments (boue). Les matériaux peuvent colmater le lit des rus ou les passages couverts et provoquer ou aggraver les inondations (Coulées de boue)

Ce phénomène est fortement lié à l'activité agricole. En effet, le ravinement au sens strict (formation de sillons, de ravines par les eaux de pluie) est particulièrement actif sur les sols nus. Or, entre les cultures de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs et pois) et d'hiver (blé, orge, colza), les terres agricoles des plateaux sont à nu. Leur labour crée de plus de nombreux sillons qui sont autant d'axes de concentration des eaux de ruissellement. A titre d'exemple, les merlons de pommiers de terre orientés dans le sens de la pente,

Janvier 2009

canalisent rapidement l'eau vers l'aval en concentrant l'érosion, alors que perpendiculaires à la pente, ils dispersent l'écoulement et agissent comme de multiples petites diguettes qui stockent les eaux et permettent le dépôt des sédiments. (voir étude des Verts Monts – Annexe [1])

Dans le passé, ces coulées de boue étaient moins fréquentes. En effet, l'intensification des pratiques agricoles ces dernières décennies a conduit à l'élimination des fossés et haies. Or ces aménagements permettaient de limiter le ravinement en stoppant l'écoulement des eaux et en créant des petites zones de stockage des eaux.

Le remembrement qui a eu lieu en 1978 a également amené à la création de grandes parcelles mono-cultures bien plus sensibles à l'érosion que de petites parcelles qui alternaient les cultures, la jachère et le pâturage. Alors qu'un damier de petites parcelles aux cultures différentes entourées de haies absorbait parfaitement une épisode pluvieux donné, la grande parcelle mono-culture qui la remplace devient rapidement pour le même épisode une surface de ravinement.

Pour des raisons de non appauvrissement des sols, une rotation dans les cultures est pratiquée par les agriculteurs. Or toutes les cultures n'ont pas le même impact sur le ravinement. La préparation du sol pour un semis de betteraves ou de pommes de terre au printemps se situe ainsi dans la période la plus critique vis-à-vis de ce phénomène. L'utilisation d'une parcelle observée lors des reconnaissances de terrain ne sera donc pas forcément la même dans l'avenir.

Lorsqu'une pluie violente s'abat sur ces sols nus, ces terrains ont une faible capacité d'infiltration, notamment aux endroits où la circulation répétée des engins agricoles induit un tassement du sol sous le passage des roues. A titre d'exemple, les empreintes de roue du semoir pour la culture de betterave représente jusqu'à 25% de la surface cultivée (réf. [1] de l'Annexe 1).

La majorité des précipitations ruisselle alors sur ces terrains, puis se concentre pour former des ravines. Ces ravines se rejoignent à leur tour puis dévalent les pentes des talus et atteignent les vallées sèches. Le temps de concentration dans ces vallées est estimé entre 20 à 35 minutes selon la vallée, ce qui est très rapide (réf. [1] de l'Annexe 1).

Les talus sont majoritairement végétalisés, ce qui a comme conséquence d'augmenter la capacité d'infiltration et ainsi de ne pas aggraver, voire de réduire le ravinement.

Les vallées sèches sont quant à elles moins utilisées que les plateaux pour la culture et les prés et les bois sont bien plus nombreux. Ainsi, lorsque les eaux boueuses atteignent ces vallées sèches, les matériaux ont tendance à se déposer sur les replats. Par contre, l'eau continue son cheminement vers l'aval. Ainsi, un problème de ravinement sur le plateau peut se transformer à l'aval en problème d'inondation si la quasi-totalité des matériaux arrachés aux cultures se déposent entre temps.

Certains villages, situés dans le fond de ces vallées sèches, voire à la confluence de trois de ces vallées pour SELENS, peuvent être directement touchés par ces coulées de boue.

2.3 RECUEIL DE DONNÉES

Les événements à l'origine de la prescription du PPR ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Des données importantes étaient donc disponibles préalablement à l'élaboration du PPR.

Le bureau d'études Alp'Géorisques a été missionné pour recueillir le maximum de ces données. Dans ce but, des recherches ont été faites auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de détenir des informations intéressantes, et notamment les administrations et institutions concernées. Enfin, des visites de terrain ont été réalisées.

Janvier 2009

2.4 EVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

L'élaboration du PPR repose tout d'abord sur les événements passés, et donc sur les catastrophes naturelles. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur les communes du périmètre de ce PPR.

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Blérancourt	Inondation coulées de boue	11/06/97	11/06/97	17/12/97	30/12/97
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Guny	Inondation coulées de boue	03/06/92	03/06/92	06/11/92	18/11/92
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Saint-Aubin	Inondation t coulées de boue	20/05/86	20/05/86	30/07/86	20/08/86
	Inondation coulées de boue	18/05/93	18/05/93	20/08/93	03/09/93
	Inondation coulées de boue	06/09/99	06/09/99	29/11/99	04/12/99
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondation coulées de boue	07/07/01	07/07/01	04/07/02	24/07/02
	Inondation, coulées de boue	20/05/86	20/05/86	30/07/86	20/08/86
Selens	Inondation, coulées de boue	17/06/86	17/06/86	25/08/86	06/09/86
	Inondation, coulées de boue	03/06/92	03/06/92	06/11/92	18/11/92
	Inondation, coulées de boue	18/05/93	18/05/93	20/08/93	03/09/93
	Inondation, coulées de boue	06/09/99	06/09/99	29/11/99	04/12/99
	Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondation, coulées de boue	13/05/06	12/05/06	En cours	En cours

Tableau 2 – Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle (réf. [4] de l'Annexe 1)

Parmi ces arrêtés de catastrophe naturelle, un est commun aux 4 communes, celui de décembre 1999. Il concerne la grande tempête qui a frappé la France, et n'a pas été à l'origine des phénomènes étudiés dans ce P.P.R. Il ne sera donc pas tenu compte de cet arrêté.

Janvier 2009

Pour plus de clarté les épisodes passés seront analysés commune par commune.

2-4-1 : BLERANCOURT

Bien que son territoire communal se trouve en partie sur les plateaux, BLERANCOURT est relativement peu touché par le ravinement, certainement parce que la majorité du village est construit en dehors des vallées sèches.

Un seul arrêté de catastrophe naturelle, les précipitations ont été estimées entre 30 et 40 mm en 20 minutes. Les dégâts ont été estimés à 85 000 €, plus les dégâts aux bâtiments agricoles non chiffrés.

Les zones les plus sensibles au ravinement, observées sur la commune, se situent vers le MONT DE GESSE. L'eau qui ruisselle dans les champs peut être canalisée par quelques chemins puis se déverser dans le bois de CAVESY et s'écouler dans le FOND DE BUID. Un fossé le long de la RD 6 canalise également une partie des écoulements jusqu'à l'entrée sud de BLERANCOURT où il devient souterrain.

En ce qui concerne les inondations, les zones de débordements les plus probables se situent sur le ru de FONTAINE ROUGE vers l'ancienne sucrerie. Le ru est ensuite souterrain sous la zone urbanisée, puis réapparaît au Sud des terrains de football, longe ceux-ci puis est à nouveau souterrain sous une des rues du lotissement. Il redevient aérien à la sortie du lotissement, au niveau de la station d'épuration.

2-4-2 : GUNY

Bien qu'il n'y ait qu'un seul arrêté de catastrophe naturelle pris sur GUNY, cette commune a été touchée par d'autres événements.

Le plus ancien recensé s'est produit au cours des années 1980, au mois de juin. Environ 50 mm d'eau seraient tombés en 15 minutes sur le plateau sur TROSLY-LOIRE. Une poche d'eau se serait alors formée dans les sols et aurait cédé brutalement. L'eau s'est alors engouffrée dans la combe à l'aval (GRAND JACQUET), amenant dans la vallée sèche des blocs de calcaire de plusieurs tonnes. L'eau a ensuite descendu la vallée par le ru du BOULAND, provoquant alors l'inondation de quelques maisons au hameau de la MOTTE.

Le 03 juin 1992, plusieurs rues ont été inondées par 30 à 40 cm d'eau suite à un violent orage (précipitations estimées à 70 mm en quelques dizaines de minutes), particulièrement les rues de la CREUILLÈRE, JEAN-CLAUDE et BOULAND. Dans cette dernière, deux maisons et un sous-sol ont été touchés.

Au niveau du canal, le ru du BOULAND, qui reçoit les eaux d'un fossé en provenance de l'écluse, est busé pour la traversée de la RD 934. Il s'agit d'une buse d'un Ø 1400 mm qui paraît sous-dimensionnée par rapport au volume d'eau recueillie dans ce point bas situé entre la route départementale et le canal, en cas d'orage.

D'autant qu'à l'extrémité de ce passage sous-terrain, le rû se dirige perpendiculairement à son parcours initial, vers « Quincy Basse » et le « Bois Saint Georges » créant donc un ralentissement brutal du débit.

Un ravinement important a été constaté sur le chemin montant depuis le village vers la MONTAGNE LA VILLE. L'eau emprunterait ensuite la RD 934, en direction du canal.

Janvier 2009

Enfin, les bois situés autour de la rivière l'ALETTE sont régulièrement inondés par celle-ci, la hauteur d'eau ne dépassant cependant pas quelques dizaines de centimètres car ces terrains sont plats et la rivière dispose ainsi de beaucoup d'espace pour s'épandre.

2-4-3 : SAINT-AUBIN

Comme cela a été évoqué précédemment, SAINT-AUBIN est l'une des communes les plus touchées par le ravinement. Les problèmes proviennent de deux zones distinctes : le plateau du MOULIN A VENT et celui du MONT MIDI et du MONT DE GESSE.

Pas moins de quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont ainsi été pris sur cette commune pour ces problèmes.

Le premier concerne un épisode du 20 mai 1986 au cours duquel 54 mm d'eau se sont abattus en 30 minutes entre les communes de SAINT-AUBIN et SELENS.

Le second, pris en août 1993 pour un événement survenu le 18 mai 1993, fait suite à une pluviométrie exceptionnelle (105 mm en 45 minutes). Les dégâts occasionnés ont été estimés à plus de 100 000 €, particulièrement à l'Ouest de la commune vers l'église en ruine.

Le 6 septembre 1999, un violent orage a éclaté sur la région (entre 60 et 90 mm d'eau tombés en 1h15). Les plateaux, dont la culture n'était pas encore haute ou inexistante, ont fortement raviné. Au pied du plateau du MOULIN A VENT, l'eau s'est concentrée au niveau des combes et a atteint une grande partie du village. La cave de la mairie a ainsi été inondée par 1m d'eau tandis que la cour de l'école a été recouverte par une quarantaine de centimètres d'eau boueuse.

A l'Ouest de la commune, la combe descendant du MONT MIDI a également concentré les écoulements et, de la même manière qu'en 1993, a frappé les quelques maisons situées à l'entrée du village. La plus occidentale d'entre elles a ainsi vu son garage enterré complètement noyé.

Suite à cet épisode, une étude a été lancée par la Chambre d'Agriculture de l'AINES (réf. [3] de l'Annexe 1) afin de cerner le problème et de proposer des aménagements afin de diminuer le risque. Un certain nombre de ces aménagements ont été réalisés depuis. Ils sont évoqués à l'article 2.5.

Le 24 juillet 2002, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris pour un événement s'étant produit depuis plus d'un an (7 juillet 2001). Il concerne la ferme située à FRANC VAL.

2-4-4 : SELENS

La situation d'une partie du village de SELENS à la confluence de trois vallées sèches est la raison pour laquelle il est le plus touché par les inondations et les coulées de boue.

A la lecture des informations disponibles, il semble que les deux zones les plus actives en terme de ruissellement sont FOND GUILBERT et le MOULIN A VENT.

Aucune information n'a été obtenue dans les archives concernant les deux arrêtés de catastrophe naturelle de 1986, si ce n'est les 54 mm de précipitations qui se sont abattus en 30 minutes le 20 mai 1986, sur le plateau du MOULIN A VENT.

Le 29 mai 1992, 58 mm d'eau sont tombées sur le plateau entre SELENS et TROSLY-LOIRE en 30 minutes. Le secteur Ouest du village a ainsi été touché. Cet épisode a entraîné la formation de profondes ravines.

Quelques jours plus tard (3 juin), un second orage s'abat sur l'ensemble de la commune (70 mm

Janvier 2009

en quelques dizaines de minutes). Les ravines creusées par l'orage précédent ont alors rapidement canalisé l'eau, et l'ensemble du village a été touché par les coulées de boue. Une quinzaine d'habitations ont été particulièrement touchées sur les rues LOUIS-FRANÇOIS, du MARAIS et des BOURGUIGNONS.

Les dégâts qui ont entraîné la prescription de l'arrêté de catastrophe naturelle ont été estimé à 75 000 €.

Le 18 mai 1993, ce sont 103 mm d'eau qui se sont abattus en 30 minutes dans le même secteur qu'en 1986. Les dégâts infligés aux habitations et à la voirie ont été estimées à 107 000 €, ce qui a justifié la prescription de l'arrêté de catastrophe naturelle du 20 août 1993.

Enfin, le 6 septembre 1999, entre 60 et 90 mm d'eau sont tombés entre 16h15 et 17h30, associés à une tempête de vent et de la grêle. Une lame d'eau dépassant par endroits 30 cm a inondé la majeure partie des terrains et une douzaine d'habitations (rez-de-chaussée, garage, sous-sol) situés rues du MARAIS, LOUIS-FRANÇOIS et des BOURGUIGNONS.

Des dégâts ont également été constatés rue M^{me} D'ORLEANS et sur la VC n°1 en direction de BLÉRANCOURT.

Depuis lors, d'autres orages ont été recensés, notamment le 13 mai 2006, ayant causé des dégâts liés à l'importance des précipitations. Outre les dégradations au niveau des champs et cultures, ce phénomène est à l'origine de dégâts sur des habitations, ainsi qu'au niveau de la chaussée de la rue du Mont des Crocq (Ces dernières réparations ont du reste donné lieu à des travaux de réparation urgente, visant à rétablir la circulation dans des conditions convenables)

Hormis ces inondations récurrentes dans cette partie basse du village dues au ruissellement sur versants, les observations de terrain ont permis de mettre en évidence des zones probables de débordement du ru du BARTEAU entre le village et la RD 934. Ces débordements restent limités au BOIS DE LA GRANDE PLAINE, le seul enjeu concerné étant la route départementale.

Janvier 2009

2.5 LES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS POUR LUTTER CONTRE CES ÉVÉNEMENTS

Afin de lutter contre les effets du ravinement, tant sur la zone d'érosion (entraînement des sols fertiles) que sur la zone de dépôt (voirie, habitations), un certain nombre de mesures de protection ont été prises sur les communes de SAINT-AUBIN ET SELENS.

Ces mesures avaient été proposées par les deux études qui se sont intéressées au phénomène sur ces communes (réf. [1] & [3] de l'Annexe 1).

Ces études préconisaient de travailler selon deux grands axes : des aménagements hydrauliques et une réflexion sur les pratiques culturelles.

Deux sortes d'ouvrages hydrauliques peuvent être distingués, selon qu'ils agissent sur la cause du phénomène ou sur ses effets.

Dans le premier cas, on parle de protection active, tandis que dans le second, on parle de protection passive.

Les ouvrages de protection active sont plutôt employés en partie haute des versants, là où l'érosion est la plus forte. Il peut s'agir de plantations, de haies, de diguettes ou de bandes enherbées qui freinent l'écoulement de l'eau et la rendent ainsi moins érosive.

La reconstitution de haies a ainsi été entreprise ces dernières années en certains endroits particulièrement sensibles, notamment vers les anciennes carrières au Nord du GR 12A ou en travers du versant du MOULIN À VENT SUR SELENS.

Afin de freiner l'eau qui ruisselle des talus en amont, des subventions ont permis à l'exploitant des parcelles au Sud-Est de SAINT-AUBIN de laisser une bande de terrains enherbée au pied des talus.

Les ouvrages de protection passive ne visent pas à réduire l'intensité d'un phénomène, mais à diminuer les conséquences que celui-ci peut avoir sur les enjeux humains.

Sur le secteur étudié, cela concerne des bassins-tampons mis en place en travers des principales zones de concentration des écoulements.

Ainsi sur SAINT-AUBIN, plusieurs séries de bassins tampons ont été construits à l'automne 2001 au Sud-Est du village :

- deux à l'Est de la RD 1080 en descendant de la FERME DE LA TOUR ;
- cinq dans la combe la plus marquée du talus du PRÉ AU COURT ;
- une dizaine dans un ancien chemin encaissé à la limite entre le PRÉ AU COURT et le Bois de BEAUVOIR.

Ces séries de bassins sont couplées avec d'autres aménagements en amont au niveau du chemin qui longe le rebord du plateau. En effet, une zone de stockage de matériaux a été réalisée en édifiant une digue consolidée par un géotextile. En amont du chemin, une diguette en travers de l'écoulement des eaux de ruissellement permet également le stockage des matériaux, l'eau étant évacuée par des tuyaux PVC.

Ces différents aménagements, dont le coût était de l'ordre de 40 000 €, n'ont pas pour but de bloquer l'écoulement des eaux, mais de permettre le stockage des éléments arrachés au sol par le ravinement. Ces ouvrages étant récents, leur efficacité n'a pas encore pu être vérifiée.

Janvier 2009

Néanmoins, il est évident que ces ouvrages sont dimensionnés pour des événements "courants" (période de retour de moins de 5 ans), mais que pour des événements plus exceptionnels (fréquence décennale voire centennale), leur rôle est avant tout d'écarter suffisamment les événements pluvieux et ramener les inondations dans des limites raisonnables.

Les aménagements proposés dans l'étude de la Chambre d'Agriculture étaient dimensionnés pour un événement décennal, tous les ouvrages proposés n'ont pas été réalisés.

Toujours sur SAINT-AUBIN, une digue vieille de 40 ans a été construite dans le fond du vallon entre la FERME DE LA TOUR et celle de COQUERELLE. Les versants de ce vallon ne sont pas cultivés mais laissés en pâture. Cela semble indiquer que ce vallon devait être très actif en ce qui concerne le ruissellement, ces aménagements ayant permis de réduire sensiblement le risque d'érosion.

Sur le second versant sensible de SAINT-AUBIN (MONT MIDI), une diguette avec évacuation de l'eau par tuyaux PVC a également été réalisée le long du chemin qui borde le talus, là encore pour permettre le stockage des matériaux avant qu'ils n'atteignent les zones urbanisées.

Un petit talus a également été levé le long de la bordure orientale du GR 12A à la sortie de SAINT-AUBIN afin d'éviter que les eaux de ruissellement n'aillent frapper les maisons, situées dans le creux topographique et déjà durement touchées dans le passé par les coulées de boue.

Sur SELENS, deux petits bassins-tampons ont été également construits en travers d'un vallon annexe de FOND GUILBERT, mais leur dimensionnement (estimé à 500 m³ par bassin) est bien insuffisant pour permettre de stocker les matériaux pour un événement de période de retour de 5 ans ou plus.

Enfin, quelques passages à gué ont été réalisés sur les chaussées de SAINT-AUBIN, afin de tenter de canaliser les eaux de ruissellement en zone urbanisée.

L'un se trouve sur la route de FRANC VAL, au débouché du GR 12 A, et doit envoyer les coulées provenant de ce chemin vers les terrains au Nord.

Le second est situé au Sud du village, à l'aval de la combe sur laquelle cinq bassins ont été construits, et doit également dévier les éventuelles eaux de ruissellement vers une zone à moindre enjeu. Enfin, un troisième passage à gué a été construit dans la partie nord du village.

Une diguette a également été réalisée en 2005, en haut du versant du lieudit « Moulin à Vent », pour détourner d'une centaine de mètres les coulées de boue en provenance de la combe, se dirigeant après l'exploitation agricole sur la Rue Madame d'Orléans.

A Guny, les problèmes initialement liés au ravinement important, provenant du chemin de la MONTAGNE LA VILLE occasionnant des coulées de boue sur la RD 934 ont été résolus par l'installation, par la commune, de drains et autres dispositifs de retenue.

Janvier 2009

2.6 LA CARTOGRAPHIE DU P.P.R.

Même si la carte de zonage est la seule réglementaire, d'autres étapes préalables à son élaboration sont abordées lors de la phase d'études.

2.6.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas

Il s'agit de regrouper, par commune, la plupart des données recueillies par le bureau d'études. Elle comprend ainsi l'hydrogéomorphologie du territoire concerné, mais également les phénomènes hydrologiques ainsi que les aménagements hydrauliques. Les aléas sont ensuite définis.

Un « **aléa** » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

•Aléas relatifs aux phénomènes d'inondations par débordement de ru

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

-Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le **lit mineur** du ru et sur ses bords, avec une marge de **10 m** de part et d'autre. En l'absence d'études hydrauliques précisant la côte pour la crue de référence (crue centennale), celle-ci est fixée à **1 m** par rapport au terrain naturel.

-Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur (**zone de débordement de ru**) avec hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement faibles et **terrains bas de plaine** situés en dehors et/ou dans les parties agglomérées des villages, **constituant des zones d'expansion des crues** ou **des zones soumises à des phénomènes de remontées de nappe** (voir ci-après la présentation de ces aléas)

•Aléas relatifs aux phénomènes de coulées de boue (Ruissellement et ravinement)

Les niveaux d'aléas (faible à moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

-Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un thalweg (Combe ou dépression naturelle favorisant l'accélération du passage de l'eau)

-Aléa faible à moyen => lorsque la pente est comprise entre 2 et 10 %

Janvier 2009

•Aléas relatifs aux phénomènes de remontée de la nappe phréatique

les zones qui constituent les points les plus bas de la plaine, en général à proximité de la rivière Ailette ou de certains rus, sont classées en **aléa faible** d'inondation, par **remontée de la nappe phréatique** (On observe ces phénomènes dans des secteurs ponctuels des communes de GUNY, SAINT-AUBIN et très limitativement au nord du territoire de SELENS, en bordure du Rû du Barreau.

Ces phénomènes se rencontrent aussi dans des terrains situés dans la zone urbanisée ou proches de celle-ci à BLERANCOURT (Emprise du Château-Musée, stade de Foot-Ball, terrains jouxtant la zone industrielle et terrains de plaine au Nord du territoire communal)

Alors que les crues des ruisseaux sont ponctuelles, relativement courtes dans le temps et peuvent être accompagnées de fortes vitesses d'écoulement, les remontées de nappe sont liées à la hauteur des nappes phréatiques, dont les variations se font à plus grande échelle dans le temps et l'espace. Ce phénomène peut par conséquent concerner de plus grandes surfaces pendant une plus longue période, mais il n'y a quasiment pas d'écoulement.

En fait, souvent à l'issue de périodes pluvieuses relativement longues, le niveau de la nappe phréatique s'élève dans le sol, jusqu'à parfois, compte-tenu de la topographie du terrain, déborder et provoquer des inondations.

L'aléa retenu au titre de cette étude est un aléa faible, basée sur une remontée souterraine de la nappe sans provoquer de débordement.

A ce titre, et dans l'incertitude liée à ce phénomène, le principe retenu au titre du zonage a été le suivant :

- Dans les terrains bas de plaine et à proximité des rûs et des rivières, constituant les champs d'expansion des crues, sans enjeu particulier, les terrains ont été classés en zone « **Rouge** »
- Dans les zones urbanisées ou comportant un ou des enjeux, les terrains ont été classés en zone « **Bleue** »

A noter que les prescriptions et les mesures préconisées pour faire face à ce phénomène concernent plus particulièrement la structure du bâti et son aménagement, les réseaux et plus particulièrement les systèmes d'assainissement autonomes, non efficaces dans ce cas et à remplacer par des systèmes de type « terre d'infiltration » ainsi que la mise hors d'eau des équipements sensibles et la limitation, voire l'interdiction des installations polluantes ou dangereuses.

2.6.2 Les aléas pris en compte dans le présent P.P.R.

Aléa Inondation : Les lits des ruisseaux énoncés au paragraphe 2.2.2, ainsi que la marge de recul de 10m de part et d'autre, sont classés en aléa fort. (**Zone Rouge**) Voir détail du zonage à l'Article 2.6.4.

A **BLERANCOURT**, sur le ru du MOULIN, des débordements peuvent avoir lieu à BLÉRANCOURDELLE, en amont et en aval de la Ferme du Prieuré, ainsi qu'à la jonction du ru du Moulin avec la RD 610 (bordure de la zone urbaine, classée en **Zone Bleue**) et de la traversée sous chaussée de la RD 934 (au niveau du supermarché)

A noter qu'en cet endroit, également classé en **Zone bleue**, ces phénomènes se conjuguent à des

Janvier 2009

problèmes de remontées de nappe.

Sur le ru de FONTAINE ROUGE, les seuls terrains classés en aléa fort se limitent au lit majeur du ruisseau. Par contre, les terrains situés en bordure Est de la rue de Cavessy, entre l'étang et la RD 6 (intersection avec la Rue du Faubourg Saint-Pierre) sont classés en aléa moyen (**Zone Bleue**) d'inondation par débordement du Rû.

En outre, les terrains situés en arrière des habitations bordant la RD 6 (Rue du Faubourg Saint-Pierre) et les silos bordant la RD 934 (Rue Pasteur) ont été classés en **Zone Rouge** s'agissant de fonds de parcelles identifiées en zone humide, en déblai par rapport à la RD 6, susceptibles de constituer une zone d'expansion des crues du rû de Fontaine Rouge.

D'autre part, les terrains bâtis bordant la Rue Flandres Dunkerque, constituant la voie de ceinture Sud du lotissement du Quesnoy, comportant à sa bordure et en passage souterrain, le Rû de Fontaine Rouge, ont été classés en **zone Bleue**, avec un aléa faible à moyen.

A SAINT-AUBIN : sur le ru du MOULIN (celui passant à SAINT-AUBIN), les deux zones de débordements classées en aléa fort (**Zone Rouge**) se situent en amont et en aval du passage sous la RD 934. La route et l'ancienne voie ferrée forment deux barrages derrière lesquels, en cas de débordement du ruisseau, la hauteur d'eau pourra être importante.

A SELENS, Le ru du BARTEAU est celui qui pose le plus de problèmes. Il concentre en effet au niveau du village des écoulements drainant de grandes superficies par l'intermédiaire de 2 bras principaux. De plus, le ruisseau est busé sous la rue LOUIS FRANÇOIS, la buse posée en 1982 a un débit admissible de 1,3 m³/s, soit largement insuffisant en cas de gros orages. Les débordements ont alors lieu sur cette rue, touchant les maisons de part et d'autre. Ces terrains ont donc été classés en aléa fort (**Zone Rouge**)

D'autre part, la rive droite du ruisseau, rue des Marais a également fait l'objet d'un classement en **Zone Rouge**, la prairie la bordant constituant une large zone tampon d'expansion des crues.

Par contre, la rive gauche du rû se situant en aléa moyen à faible, a fait l'objet d'un classement en **Zone bleue**, jusqu'à la « Rue du Village » et sa rive droite tout le long de la rue du Marais a été classée en zone « Bleue »

Des débordements sont ponctuellement possibles à l'aval car les lits mineurs des deux branches du ruisseau sont peu marquées.

Enfin, à GUNY, le ru du BOULAND a également un lit mineur peu marqué, et des débordements avec forte hauteur d'eau peuvent se produire au niveau du Moulin de Haut, en amont du village. (**Zone Rouge**)

Au centre du village, le passage sous la route reliant le CHÂTEAU à la MOTTE est largement sous-dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale. La rue en amont peut ainsi être noyée sous plusieurs dizaines de centimètres d'eau, et se trouve ainsi classée en aléa faible à moyen (**Zone Bleue**).

Les principaux terrains situés en zone **bleue**, regroupant les phénomènes d'inondation par débordement de Rû ou de Rivière, mais également de remontées de nappe phréatique, avec un aléa faible peuvent être résumés comme suit :

- Les terrains situés le long du canal et en bordure de la Rue de Quincy, jusqu'au niveau de la Ruelle St Martin,
- Les terrains situés le long du canal, au lieudit « Le Marais » jusqu'au niveau de l'emprise des terrains de l'usine SAIME au lieudit « Cerzy »,
- La totalité des terrains compris entre la RD 934 et la rivière « Ailette » comprenant

Janvier 2009

notamment l'emprise de l'entreprise MCD et les terrains situés en limite Ouest des bâtiments,

- L'emprise du terrain de foot-Ball, entre la limite de la rivière « Ailette » jusqu'à la limite communale,
- Un petit secteur de terrain comprenant 2 habitations implantées à proximité du Rû de Bouland, au lieudit « Le Jardin Guilbert » ainsi qu'un petit secteur comprenant une habitation au lieudit « Creuillère ».

Aléa remontée de nappe : (Avec un aléa faible)

Des zones sensibles aux remontées de nappes naturelles ont été identifiées dans chacun des 4 territoires communaux concernés, à savoir :

A BLERANCOURT : en dehors de l'agglomération, Les terrains situés en partie Nord de la zone industrielle, jusqu'au nord du territoire communal « Bois des Penthieres », « Les Usages » ainsi que les terrains situés en limite de commune au Nord du lotissement du « Quesnoy » et contournant la limite du territoire communal matérialisée par le passage sous chaussée de la RD 934 par le « Ru du Moulin » (Supermarché)

Dans la partie urbaine ou à proximité immédiate : Les terrains d'emprise du Château-Musée, ainsi que les terrains de part et d'autre de la zone industrielle, se rattachant à la zone urbanisée sur la RD 934.

A SAINT-AUBIN : Les terrains humides ou marécageux situés au nord de la RD 934, donc hors zone urbanisée aux lieux-dits « Le Souillard », « Les Mouillères », « Prés à l'Huile », « Le Pessy », « Le Marais des Feuillères », « Le Puisard » et « Le Gros Saule ».

A SELENS : Les terrains au Nord du territoire communal, en bordure du ru du Barteau, issus du « Bois de la Grande Plaine » correspondent à une zone de remontée de nappe alluviale.

A GUNY : Les terrains situés en bordure du canal de l'Oise à l'Aisne et à proximité de l'Ailette, notamment au lieudits « Le Bois Saint-Georges », entre « Quincy Basse » et « les Marais » mais également en bordure du Rû de la Glau » au lieudit « La Paturelle »

Au niveau de la représentation graphique (Voir principe du zonage page 27), ces zones, soumises à un aléa faible, ont fait l'objet de 2 classements distincts :

- Un classement en **zone Rouge** inconstructible, pour les terrains ne comportant pas d'enjeu particulier et qu'il convient de maintenir en l'état, afin de protéger le champs d'expansion des crues des rus et rivières proches.
- Un classement en **zone Bleue** pour les terrains comportant ou susceptibles de comporter des enjeux (exemple : Constructions...)

Aléa, Coulée de boue (Ruissellement et ravinement)

Les zones classées en aléa fort (Zone Rouge Claire) sont relativement nombreuses sur les territoires concernés ; Commune par commune, ces zones sont :

Janvier 2009

A BLÉRANCOURT : le fossé le long de la RD 6, deux chemins dans le BOIS DE LA RUE À LEUPS, une zone en dépression (Fond de la Carrière) et deux combes à l'Ouest et le Sud-Ouest de Blérancourdelle,

A SAINT-AUBIN : le chemin entre FRANC VAL et SAINT-AUBIN, le GR 12A, le FOND DE PISSOT, les terrains derrière l'ancienne digue entre les fermes de LA TOUR et de COQUERELLE, une partie de la RD 1080, le pied du plateau au MOULIN À VENT, les deux combes et le chemin traités par les bassins-tampons et le chemin qui descend du PRÉ AU COURT ;

A SELENS : la partie aval du FOND GUILBERT, la combe à l'aval du FOND POTENET, la route descendant de la GORGE LONGUEVAL, la combe à l'Est des BOURGUIGNONS et une partie du GR 12 A à cet endroit ;

A GUNY : Il s'agit essentiellement des dépressions issues du GR 12 A « La Haute Borne » et du « Grand Jacquet » jusqu'à la source du Rû de Bouland.

Les zones classées en aléa moyen ou faible (Zone Bleue Claire) prennent naissance en bordure des plateaux se retrouvent également au pied des talus qui bordent ces plateaux ainsi que dans la plaine.

Les 4 communes concernées comprennent des zones en aléa moyen à faible, touchant des habitations ou des secteurs d'habitations.

2.6.3 La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés, à des degrés divers, par un phénomène naturel.

Leur détermination consiste à faire ressortir les différents éléments issus de l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les secteurs d'activités et les équipements publics (Industries, commerce et artisanat, ICPE, les bâtiments pour stockage et production agricole, ERP « Etablissements Recevant du Public », les ouvrages de distribution ou de traitement de l'eau, les lieux d'activités sportives (Stade, terrains de sports) les espaces boisés, les espaces cultivés, les axes de communication.....sur l'ensemble du territoire concerné.

Les enjeux, même si leur énumération n'est pas exhaustive, restent toutefois relativement faibles pour ce territoire concerné par le PPR, qui regroupe 3 petites communes rurales, Sélens, Guny et Saint-Aubin et un bourg, Blérancourt, qui comprend à lui seul la majorité des services et enjeux de ce secteur, étant entendu que ces enjeux ne sont pas tous vulnérables aux risques étudiés.Ce sont notamment :

Blérancourt :

Zone d'habitat : La Zone centrale urbanisée de la commune (habitat ancien et dense) et les zones hors village : le hameau de Blérancourdelle, le grand lotissement du Quesnoy et le quartier en rive droite, du ru de Fontaine Rouge.

Bâtiments publics et santé : La Mairie Hôtel de Ville, l'Office de Tourisme, les Services Techniques municipaux, la Poste, la Perception, le Château Musée National de la Coopération Franco-Américaine, 2 Ecoles au centre du bourg, l'Institut médico-éducatif « Le Moulin Vert », l'Association Médico-Sociale Anne Morgan, le Centre médical des Feuillants, 3 cabinets médicaux, 1 Kinésithérapeute et 1 pharmacie,

Janvier 2009

Zone d'activité industrielle Cette zone regroupe différentes entreprises (Fonderie Gustin, Sécométal, Sérin Emballage, Pneus 2000, Transtherm Technologie...)

Artisanat : 2 Ateliers et garages automobiles, 1 société de Voyages et excursions, 3 artisans du bâtiment (Couvreur, Chauffagiste, Sanitaire ...)

Entreprises de service : 2 organismes bancaires, 2 auto-écoles, 1 Ambulance,

divers commerces : Une Superette, un Hôtel restaurant, un Café-bar, un Dépannage Radio-électricité, un Fleuriste, une librairie, une Boulangerie Pâtisserie, un magasin de confection, un distributeur de produits biologiques, un coiffeur, une esthéticienne.

Agriculture : EARL du Prieuré, Silo agricole.

Aménagements lié à l'eau : 1 Station d'épuration, 1 réservoir d'eau potable.

Sélens : La Zone urbanisée centrale de la commune et la Ferme du Mont du Crocq, La Mairie, le Foyer communal, l'Ecole maternelle, des bâtiments agricoles de stockage, production (Ferme du Mont de Crocq) et d'élevage bovin (ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Saint-Aubin : La Zone urbanisée centrale de la commune, les Fermes de Beauvoir, de Coquerelle, de la Tour, des terrains au Nord du village (vers l'ancienne gare) et le lieu-dit de Franc Val.

La Mairie, Le Foyer, des bâtiments agricoles de stockage et production (Ferme de la Tour, Ferme Coquerelle), une société de service (Ferme de Beauvoir) et un artisan.

Guny : La Zone urbanisée centrale de la commune et les zones d'habitation hors village : L'Ecluse du canal de l'Oise à l'Aisne, Le Moulin de Haut, Le Mont de Guny et Quincy Basse. La Mairie, l'Ecole maternelle, la Salle des Fêtes, des bâtiments agricoles de stockage, production (Ferme du Mont de Guny) un E.R.P. (Maison de retraite de Guny)

Etablissement industriel : L'Usine MCD à proximité de l'Ailette et du Pont routier sur RD 934, l'Usine SAIME (Chaudronnerie industrielle) à l'écluse de Guny, un centre d'exploitation de la Navigation de la Seine avec quelques habitations individuelles (l'Ecluse du canal de l'Oise à l'Aisne),

Une entreprise de Travaux publics, un Bar Brasserie et une Boulangerie au centre du village.

Une station de pompage d'eau et 1 réservoir d'eau potable.

Enfin, **au titre des axes de communication routière**, les deux axes les plus important traversant ce territoire sont la RD 934, qui relie Noyon (Oise) à Coucy-le-Château et la RD 6 qui relie Chauny à Soissons.

Les autres routes permettant de relier entre eux les différents hameaux sont notamment les RD85, 562, 610, 650, 935 et 1080.

Janvier 2009

2.6.4 Carte de zonage

La carte de zonage est issue du croisement de l'analyse des phénomènes naturels et de l'analyse des enjeux, conformément à l'article 562 -1 du code de l'Environnement. à réglementation.

Le zonage a été défini selon les critères suivants :

- niveau de l'aléa (fort, moyen à faible)
- occupation du sol (urbanisé ou non).

La grille de zonage présentée ci-après a été élaborée dans le souci de respecter, tant les objectifs de la prévention des risques (voir chapitre 1.2) que les orientations du SDAGE, et notamment :

- ne plus exposer aux inondations et aux coulées de boue de nouvelles personnes et de nouveaux biens vulnérables,
- ne pas augmenter, voire diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- maintenir et protéger les zones naturelles limitant les phénomènes qui sont vierges de toute urbanisation.
- permettre un développement sécurisé des zones déjà urbanisées.

Tableau de zonage réglementaire

	Inondations débordement de ru et remontées de nappe			Remontées de nappe	Coulées de boue Ruissellement et Ravinement		
	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Nul	Aléa Faible	Aléa fort Pente > 10% ou Thalweg	Aléa Faible à moyen 2%<Pente<10%	Aléa Nu Pente < 2%
	Zone urbanisée exposée aux phénomènes	Zone Bleue Foncée	Zone Blanche	Zone Bleue Foncée	Zone Rouge Claire	Zone Bleue Claire	Zone Blanche
Zone Rouge Foncée							
Zone non urbanisée Exposée aux phénomènes	Zone Rouge Foncée	Zone Rouge Foncée		Zone Rouge Foncée			
Zone non urbanisée Limitant les phénomènes	Zone Marron Zone d'Espaces à Préserver						

La carte de zonage réglementaire, « Plan de Zonage » pour chaque commune, présentée au 1/10 000°, établit **4 zones** :

1°/ La zone « rouge » représente la zone soumise à des **aléas forts**.

Janvier 2009

•La zone « **rouge foncée** » : Elle inclut la zone la plus exposée aux risques d'**inondations par débordement de ru**, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion).

Elle comprend également les zones sensibles aux **phénomènes de remontées de nappe**, même soumises à un aléa faible, qui constituent des champs d'expansion des crues des rûs et rivières proches.

•La zone « **rouge claire** » : Elle inclut les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de **coulées de boue** (Ruissellement et ravinement)

2/ La zone « **bleue** » représente la zone soumise à des aléas faibles ou moyens et inclut :

-la zone « **bleue foncée** » exposée aux inondations par débordement de ru ou de rivière, mais également par remontée de nappe avec un risque faible,

-la zone « **bleue claire** » exposées aux phénomènes coulées de boue.(Ruissellement et ravinement)

Ces zones « bleues » sont dites constructibles, sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque concerné.

3 / La zone « **marron** » représente un secteur d'« **espaces à préserver** », soumis ou non aux aléas étudiés, mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes de ruissellements et les ravinements (boisements significatifs et versants)

4/ La zone « **blanche** », peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux différents risques étudiés**, Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone **blanche** concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones

2.7 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le règlement de zonage fait l'objet d'un document séparé, et établit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque type de zone figurant sur la carte de zonage, tant pour les occupations actuelles que pour les occupations futures.

Les dispositions du règlement sont inspirées par les lignes directrices suivantes, dans le respect des objectifs des plans de prévention des risques et des orientations du SDAGE :

-Ne plus construire les zones fortement inondables. Il convient en effet de ne pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes aux risques les plus forts.

-Préserver les zones d'expansion des crues (quelle que soit la hauteur d'eau) et particulièrement celles qui sont encore vierges de toute urbanisation. Leur remblaiement,

Janvier 2009

mitage, morcellement, voire disparition pure et simple, ne fait qu'aggraver le risque d'inondation, tant en amont qu'en aval (accélération des crues, ou au contraire création d'un bouchon hydraulique, augmentation de la ligne d'eau, modification de l'écoulement des eaux) ...

-Sécuriser l'existant, par la prescription de mesures appropriées.

-Permettre un développement sécurisé de l'existant, dans la mesure où il n'est pas soumis à un aléa fort, en encadrant et/ou limitant les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

La zone « **rouge** » (*Rouge Foncée et Rouge Claire*) présente les dispositions les plus fortes compte tenu du niveau élevé de risque auquel elle est soumise.

L'inconstructibilité y est de mise, pour les raisons suivantes :

-les normes habituelles de protection sur le bâti ne pourraient garantir la protection d'une construction ou de ses habitants ;

-la préservation des champs d'expansion des crues est l'un des principaux objectifs du PPR.

La gestion et l'entretien courant des biens existants restent néanmoins possibles.

Certains travaux ou activités, d'intérêt général pour la plupart, sont admis sous réserve de respecter les prescriptions qui sont définies, et qu'il n'y ait pas de solution alternative.

La zone « **bleue** » (*Bleue Foncée et Bleue Claire*) présente des dispositions adaptées à l'habitat soumis à un risque faible à moyen, dont l'objectif est de maintenir sa vocation actuelle tout en la sécurisant.

De fait, elle est soumise à la **constructibilité et/ou aménagement sous conditions** (notamment de ne pas accentuer le risque)

La zone « **marron** » présente des dispositions visant à **maintenir et garder en l'état** les boisements et versants qui vont limiter le ruissellement et les ravinements.

Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

La zone « **blanche** », du fait de sa « non exposition » aux inondations et phénomènes de ruissellement, ravinement et coulées de boue, **ne donne pas lieu à des dispositions particulières**, sauf au titre de sa proximité des autres zones ou au titre des dispositions édictées par le SDAGE Seine-Normandie, le code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), ou la loi sur l'eau.

Janvier 2009

2.8 CONCERTATION ET CONSULTATION

La démarche de concertation a déjà été entamée en février et mars 2004 auprès des 4 communes ; le projet de base, comprenant des cartes d'aléas, d'enjeux et de projet de zonage résultant des travaux du bureau d'études Alp'Géorisques, ainsi que l'explication de la procédure ont été présentés et soumis à un premier avis des élus des communes concernées. Certains d'entre eux ont fait connaître leurs observations dont il a été tenu compte pour aboutir aux présents documents.

Les élus de Selens ont été à nouveau contactés avant l'été 2006, ce qui a permis la réalisation d'une réunion publique d'information en juillet 2006.

La concertation s'est ensuite poursuivie avec ces élus et ceux des 3 autres communes concernées, au cours de l'été 2007 jusqu'en novembre 2007 en vue d'aboutir à la phase de consultation des services et des élus qui a été réalisée du 5 janvier 2008 au 5 mars 2008.

Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes et des services consultés et d'amender les documents du dossier de P.P.R..

CONCLUSION

Le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny s'applique aux communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny .

Il est composé :

- de la présente note de présentation,
- d'un règlement de zonage,
- de 4 documents graphiques (Plans de Zonage par commune au 1/10 000e).

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique.

Il devient opposable à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue.

Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type, survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé. Il peut être modifié si besoin, et notamment suite à la survenance de nouveaux phénomènes naturels.

Unité
Prévention
des
Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny

Commune de Selens

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du
29 MAI 2024


**PRÉFET
DE L' AISNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUQTO

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny approuvé le 11 février 2009 (annexe n°1) sur la commune de Selens. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Selens.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRICB. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Selens. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Selens.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Selens. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver », la zone rouge « inondation par débordement de ru », et la zone bleue « inondation par débordement de ru ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Selens restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 11 février 2009.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPRICB, prescrit le 05 mars 2001 concerne 8 communes du département de l'Aisne. Modifié le 13 septembre 2004, 4 communes sont retenues dont la commune de Selens. Il est concerné par les phénomènes d'inondations par débordement de ru, de remontée de nappe, mais également par les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Les phénomènes d'inondations par ruissellement et coulées de boue et ceux d'inondations par débordement de ru sont étroitement liés sur la commune de Selens.

L'approche méthodologique de ce PPRICB sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaires entreprises lors de l'élaboration de ce PPRICB, à savoir :

- analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d'avril 2006,
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver a été principalement menée sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère à l'issue de ces 15 années passées des discordances sur la situation actuelle ou sur

l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 4 zones : rouge, bleu, marron « espace à préserver » et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et à la durée de submersion, aux ruissellements ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « marron espace à préserver », « rouge inondation par débordement de ru » et « bleu inondation par débordement de ru », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :

- une zone « rouge inondation par débordement de ru », qui concerne la rue Madame d'Orléans.
- une zone « bleue inondation par débordement de ru » qui concerne la rue du Marais.
- une zone « d' espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, dans les côteaux de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPRICB initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement).

La commune de Selens a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite à une demande de permis de construire et a souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Selens le 16 mars 2021. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRICB en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées auront pour conséquence principale de régulariser l'élaboration du PPRICB initial par repositionnement des zones rouge et bleue, et la modification d'une partie de la zone « espace à préserver » aux limites parcellaires (cf. annexe n°4).

Le projet de modification du PPRICB sur la commune de Selens concerne 3 secteurs :

Cf ci-après : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissements des secteurs PPRICB avant/après modification des zones concernées).

Secteur : « rue Madame d'Orléans », initialement en rouge inondation par débordement de ru, est transformé en zone bleue ruissellement (la limite de zone rouge débordement de ru est déplacée à proximité du ru) ;

Secteur : « rue du Marais », initialement en zone bleue inondation par débordement de ru, est transformé pour moitié en zone rouge inondation par débordement de ru côté aval, bleu inondation par débordement de ru côté ;

Secteur : RD 562 en amont de la commune, classé en zone espace à préserver (non cohérent) transformé en zone bleue ruissellement ;

2.3 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPRICB valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPRICB par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPRICB mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 2). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n° F-032-21-P-0052 du 12 octobre 2021, la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable le 16 mars 2022.

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2021 (cf. annexe n°5), ainsi que son application par anticipation.

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Selens mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes Retz en Valois, de l'Union des syndicats de rivière et au syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable. L'article R.562-7 suscite prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 30 juin 2022 signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à

Suite au courrier du 30 juin 2022 signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à

- l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022,
- la délibération du conseil départemental du 19 septembre 2022 donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2022 de la commune donnant avis favorable à la modification du PPRICB,

Les courriers du lancement de la consultation réglementaire sont joints dans l'annexe n°6.

Le courrier de réponse à la consultation réglementaire est joint dans l'annexe n°7.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du lundi 30 janvier au vendredi 03 mars 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

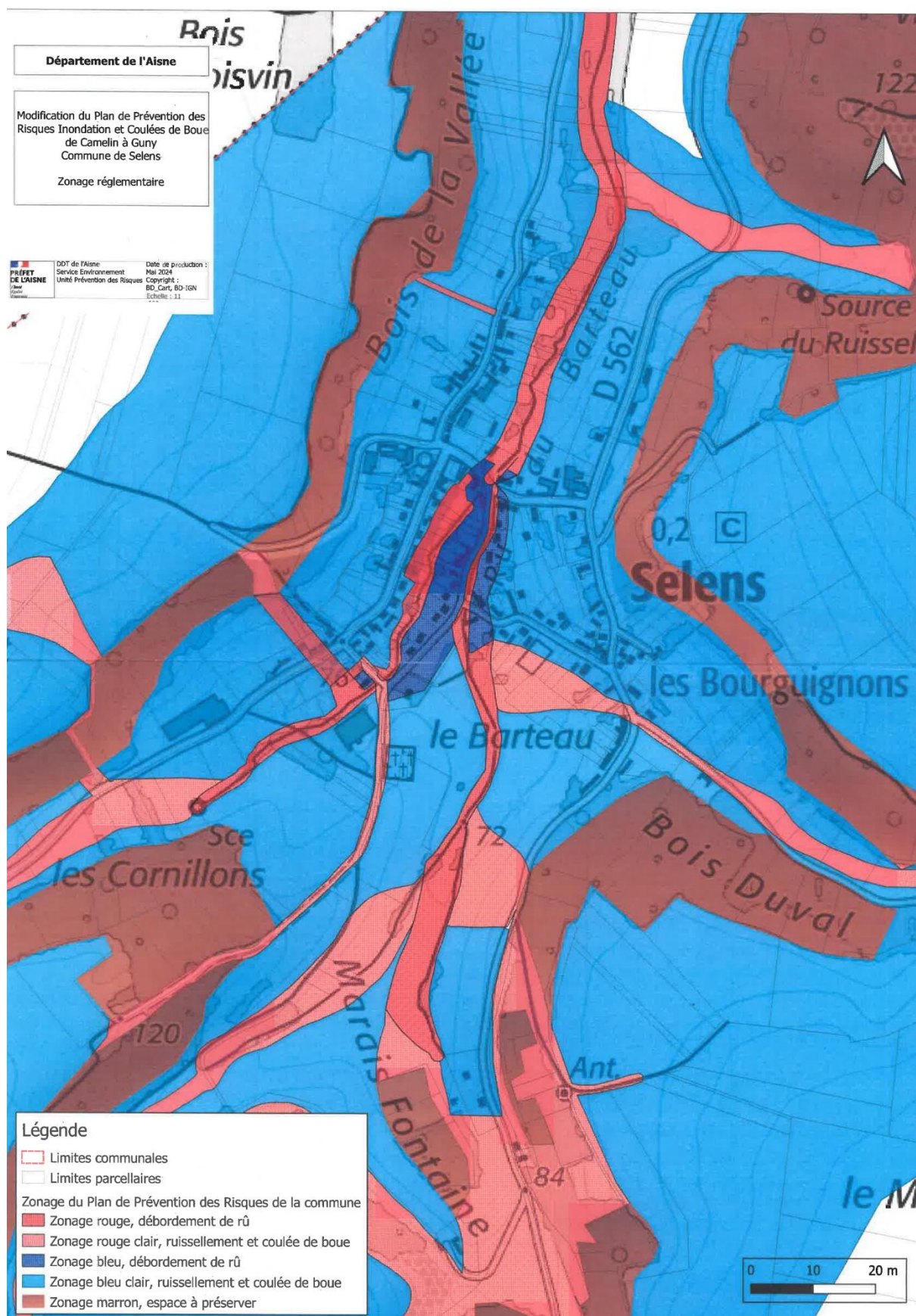
A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.

- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Selens lors de la clôture en date du vendredi 03 mars 2023 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Selens ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°8).

4 - Approbation

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 (cf. Annexe n°9), modifié par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2024 (cf. Annexe n°10).



Unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny

Communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny



Après l'orage du 03/06/1992, à Sélens... Source Mairie

11 FEV. 2009

Pour le Préfet par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en
date du 11/02/05

Règlement


Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Date de dernière mise à jour - Janvier 2009

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - Champ d'application	2
1.2 - Objet des mesures de prévention	2
1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :	3
1.4 - Effets du PPR	3
1.5 - Révision du PPR	4
1.6 – Division du territoire en zones	4
Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »	6
2.1 – Interdictions dans les Zones « Rouges »	7
2.2 – Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »	8
2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »	10
Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »	11
3.1 Interdictions en Zone « Bleue »	12
3.1.1. - Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe »	12
3.1.2. - Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »	12
3.2 - Autorisations sous conditions en zone « Bleue »	13
3.2.1. - Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe »	13
3.2.2. - Autorisations en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »	15
3.3 Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »	17
Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »	18
4.1 - Interdictions dans la Zone « Marron » ou Zone d'Espaces à Préserver	19
4.2 – Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver .	19
Article 5-- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »	21
Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	22
6.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :	22
6.2 – Recommandations applicables en zone blanche :	22

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de boue a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne sur les communes suivantes :

- o Besmé (2)
- o Blérancourt (2)
- o Bourguignon-sous-Coucy(3)
- o Camelin (2)
- o Guny (2)
- o Saint-Aubin (5)
- o Selens (6)
- o Trosly-Loire (1)

* Nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle »

Le périmètre du PPR a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, ne retenant que le territoire des communes les plus particulièrement touchées par les phénomènes d'inondation par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

Les 4 communes concernées sont : Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- o Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- o Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- o Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- o Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées boueuses à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire situé dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **ZONE « ROUGE »** qui comprend :

- o La zone « **Rouge Foncée** » correspondant à la zone la plus exposée vis à vis des risques **d'inondation par débordement de ru** (Aléa fort > 1,00 m) qui correspond au lit majeur du ru. Elle comprend également les **phénomènes de remontées de nappe**, identifiés dans les parties les plus basses de plaine, notamment au Nord de la RD 934.
A noter que sur le territoire de la commune de BLERANCOURT, ces phénomènes ont été identifiés sur les terrains bordant de part et d'autre la zone industrielle (dans l'agglomération) et s'étendant, hors agglomération, sur la partie Nord du territoire communal.
- o La zone « **Rouge Claire** » est la zone la plus exposée vis à vis des risques de **ruissellement, ravinement et coulées de boue** (Aléa fort, difficilement quantifiable)
En grande partie, la zone « **Rouge Claire** » couvre les zones non urbanisées.

Dans ces zones rouges, les phénomènes naturels sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante)

- Une **ZONE « BLEUE »** qui comprend :

- o La zone « **bleue foncée** » correspondant à la **zone inondable par débordement de ru**, avec un aléa faible à moyen et les secteurs soumis aux remontées de nappe, avec un aléa faible.
- o La zone « **bleue Claire** » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux **phénomènes de ruissellement, ravinement et coulées de boue**, avec un aléa faible.

Ces zones « **bleues** » sont donc diversement vulnérables, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Elles sont dites constructibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations, permettant de prendre en compte le risque.

- Une « **ZONE MARRON** » ou « **ZONE D'ESPACES A PRESERVER** » :

Cette zone inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

- Une « **ZONE BLANCHE** »:

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

*Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique par commune, dénommé « **Plan de Zonage** » à l'échelle du 1/10 000ème.*

Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »

La Zone « Rouge » est :

La zone très fortement exposée aux phénomènes naturels étudiés, redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau et vitesse d'écoulement, importantes) :

- tant vis à vis des **inondations par débordement de ru** et les phénomènes de **remontées de nappe**,
- tant par les phénomènes de **Ruissellement, Ravinement et coulées de boue**.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités

Articles à consulter pour la Zone « Rouge »

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
2.1	Interdictions	<i>A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 2.2</i>
2.2	Autorisations sous conditions	<i>Voir également dispositions des articles 2.3 et 6</i>
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	<i>Voir également dispositions De l'article 6</i>
6	Recommandations applicables aux biens existants	<i>Ne concerne que les zones inondables</i>

2.1 – Interdictions dans les Zones « Rouges »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2

1- **Toutes nouvelles constructions** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.

2- **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement** en cave ou sous-sol ou faisant face aux ruissellements et coulées boueuses, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

3- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain, visés à l'article 2.2.(4)

4- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues, à l'exception des clôtures visées à l'article 2.2.(15)

5- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2. (10)

6- **Tout stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière et du stockage du bois de chauffage pour particuliers (d'un volume inférieur à 20 m3 et à proximité du bâti existant)

8- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2 (7) et (8)

9- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières, dans les conditions visées par l'article 2.2. (10)

10- **Tout nouveau terrain de camping, toute nouvelle aire naturelle, parc résidentiel de loisirs et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les équipements précités ;

11- **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

12- **Le stationnement de caravanes** autre que sur les terrains de camping autorisés avant la date d'approbation du P.P.R. et sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.

13- **Toute technique d'assainissement autonome**, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant déjà doté de ce système, avant la date d'approbation du présent P.P.R.

2.2 – Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »

Peuvent être autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, **les extensions** limitées à 20 m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, **les vérandas, les appentis et les abris de jardin**, sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches) inondables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques.
- Toute nouvelle emprise au sol est limitée à 20 m² et ne sera autorisée qu'une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du P.P.R.
Si cette nouvelle emprise au sol est non attenante au bâti, elle ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru (pour la zone rouge inondation par débordement)

3- **La reconstruction d'un bâtiment**, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel +1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette, initiales.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- Emprise au sol maximale de la surface bâtie : 10% de la surface totale du terrain ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain naturel + 1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Pas de sous-sol.

7- Les **travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement

des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants et en période de crue;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux en période de crue,
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques inondations et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour notamment la prise en compte des risques) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement,
- o Que les matériaux de découverte soient, au minimum, disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que le plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, sous réserve :

- o De ne pas créer d'obstacles au libre écoulement des eaux en zone rouge « inondation par débordement de ru »
- o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire en amont en zone rouge « coulées de boue ».

13- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

14- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

15- Les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que la clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel), seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement) , doit être réalisé : au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel)

Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »

La Zone « BLEUE » inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru ou aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle inclut également des secteurs ponctuels soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique.

Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

La zone « Bleue » est vulnérable au titre des phénomènes visés ci-dessus mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- La zone « BLEUE FONCÉE » correspondant à la zone inondable par débordement de ru, avec un aléa faible à moyen. Elle inclut également des secteurs soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique, avec un aléa faible.
- La zone « BLEUE CLAIRE » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux phénomènes de ruissellement, ravinement ou de coulées de boue, avec un aléa faible.

Ces zones « bleues » sont diversement vulnérables mais toutefois dites « constructibles » sous réserve de prescriptions ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Articles à consulter pour la « Zone Bleue Foncée »

Article	Intitulé de la disposition	Observations
3.1.1	Interdictions en zone « Bleue Foncée »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.1.
3.1.2	Interdictions en Zone « Bleue Claire »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.2
3.2.1	Autorisations en Zone « Bleue Foncée »	Voir également dispositions des articles 3.3 et 6
3.2.2	Autorisations en Zone « Bleue Claire »	Voir également dispositions Des articles 3.3 et 6
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires en zone « Bleue »	Voir également recommandations à l'article 6
6	Recommandations applicables aux biens existants	Ne concerne que la zone inondable

3.1 Interdictions en Zone « Bleue »

3.1.1. - Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 :

1- **Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ne sont pas concernées par ces interdictions les **caves basses** ou à **rez-de-jardin**, dont le niveau le plus bas se situe au-dessus du terrain naturel.

2- **Tout nouveau terrain de camping, tout nouveau parc résidentiel de loisirs.**

3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.

4- Les **aires d'accueil** des gens du voyage.

5- Les **remblais, exhaussements du sol et digues**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-1 (8)

6- Les **nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque le plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux, non polluants ou non dangereux**, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers, inférieur à 20 m3 et à proximité du bâti.

8- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 3.2.1 (4)

9- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues à l'exception des clôtures visées à l'article 3.2.1 (13)

10- **Toute technique d'assainissement autonome**, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant avant la date d'approbation du présent P.P.R n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif

3.1.2. - Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 40 cm du Terrain Naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.

12

3.2 - Autorisations sous conditions en zone « Bleue »

3.2.1. - Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, et les extensions nouvelles suivant les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant sur le terrain, dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges.
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions, d'une emprise au sol supérieure à 20 m², au-dessus du niveau de référence (fixé pour la « zone bleue foncée » à 0,70 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

Ces nouvelles constructions seront réalisées sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les prescriptions visées ci-dessus pourront faire l'objet d'adaptations, apportées par le Préfet sur proposition conjointe des services de l'Etat en charge de la prévention des risques et des services de l'Etat en charge de l'inscription et du classement des monuments historiques.

3- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition:

De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires, proposés par les services de l'Etat compétents, liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques, inscrits ou classés.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes .

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues du ru, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue des rus ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues des rus ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues des rus, amputé par les travaux.

10- Les constructions neuves, à usage d'habitation, sous réserve :

- o Absence de sous-sol ;
- o Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins Terrain Naturel + 0,70 m avant travaux ;
- o Toute nouvelle emprise au sol, ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² attenante au bâti existant.

11- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des obstacles.

Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol..

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;

14

- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

13- Les **clôtures** de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

14- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** sous réserve de ne pas créer d'obstacles au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches, arbres instables...)

16- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

17- Les **parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

3.2.2. - Autorisations en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3 :

1 - La **réalisation de nouvelles constructions** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme (Maisons d'habitation et autres bâtiments et annexes) à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve :

- Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

2 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

3 - L'**aménagement l'extension, les changements d'affectation** des biens et constructions, existants, sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

4- La **reconstruction d'un bâtiment**, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel
- Que la surface hors œuvre nette ne soit pas supérieure à + 10 % de la surface hors œuvre nette initiale.

AS

5- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

6- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

7- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques de ruissellement et coulées de boue ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux et des boues ;
- o Premier niveau habitable situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel ;
- o Aucune ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées boueuses ;

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement.

9- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...) sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

10- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable,

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

13- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour la demande d'autorisation) ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux.

14- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage en dehors des passages privilégiés des ruissellements et coulées de boue.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes

d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont (notamment par la présence d'obstacles)

16- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.

17- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

18- Les installations de radiotéléphonie, à condition qu'elles soient hors d'eau.

Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,40 mètre.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel..

20- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas orientées dans l'axe d'écoulement des eaux et des boues. Tous les types de serres sont autorisés.

21- Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux sont autorisés, sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte des passages privilégiés des ruissellement ou des coulées de boue.

3.3 Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la Zone « Bleue foncée (0,70 mètre au-dessus du terrain naturel) et pour la Zone « Bleue claire » (0,40 mètre au dessus du terrain naturel , seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décru :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement) doit être réalisé au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone bleue (Rappel à l'article 3.3.1 ci-dessus)

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »

La Zone « Marron » dite « zone d'espaces à préserver » est constituée des espaces encore indemnes de toute urbanisation, nécessitant d'être protégés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

Il s'agit principalement de préserver les versants boisés qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations et pour lesquels toute urbanisation sera proscrite ainsi que tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

Articles à consulter pour la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
3.1	<i>Interdictions</i>	<i>A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2</i>
3.2	<i>Autorisations sous conditions</i>	<i>Néant</i>

4.1 - Interdictions dans la Zone « Marron » ou Zone d'Espaces à Préserver.

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.:

- 1- **Toutes nouvelles occupations ou occupations des sols** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.
- 2- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement .**
- 3- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf si des plans de gestion définissent localement d'autres règles.
- 4- **Tout nouveau terrain de camping , parc résidentiel de loisirs.**
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**

4.2 – Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver .

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- 1- **Les travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, diguettes, bassins de rétention, protection des bases de talus, remblais, exhaussements, ouverture de fossés...), sous réserve :
 - o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.
- 2- **Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être submergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts – courants faibles » et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.
- 3- **Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau **potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

4- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

5- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables...) et sous réserve que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire sur les versants boisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

7- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : **poste technique (EDF, GDF) poste de téléphonie ou de radiotéléphonie** (pylônes, baies techniques...)

8- les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation.

9- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentration inférieures aux normes fixées,
- Stockage hors d'eau.

Article 5– DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées boueuses. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables.
- Les collectivités devront, conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et à la Loi sur l'eau, réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet,
 - Rétention : Stockage dans le cas contraire.Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

6.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement, ravinement et coulées de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage)

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,40 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

6.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

3^{ème} Partie : **Périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage**

À Selens, au moment de l'élaboration du PLU, 2 bâtiments d'élevages sont recensés. L'un relève du régime des ICPE et l'autre du Règlement Sanitaire Départemental. Ils génèrent un périmètre de recul, générant un périmètre d'éloignement de respectivement 50 et 100 m.

